



SNUipp-FSU 37

Paul Agard
Secrétaire Départemental
à
Monsieur le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire

A Saint Avertin le 7 octobre 2019

Objet : CONVOCATIONS AUX ANIMATIONS PEDAGOGIQUES POUR NOS COLLEGUES DE RASED ET ULIS

Monsieur l'Inspecteur Académique ;

Nous vous sollicitons, Monsieur l'Inspecteur Académique, sur la question des convocations pour des animations pédagogiques que viennent de recevoir nos collègues du RASED et ULIS école.

La circulaire RASED n° 2014-107 du 18-8-2014 et la circulaire ULIS n° 2015-129 du 21-8-2015 indiquent clairement que nos collègues peuvent y participer s'ils le souhaitent mais sans caractère obligatoire.

Nous vous sollicitons, Monsieur l'Inspecteur Académique, pour le respect de ces circulaires en laissant à nos collègues le choix de participer ou non à ces animations pédagogiques.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Académique, en l'expression de notre attachement à un service public d'Education de qualité.

Paul Agard

- circulaire RASED n° 2014-107 du 18-8-2014 : https://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81597

Les cent-huit heures annuelles des maîtres E et G sont consacrées :

- aux temps de concertation ;
- aux travaux en équipes pédagogiques (y compris le travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves de classes de 6e ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire et les temps d'échange consacrés à la situation d'un élève en difficulté) ;
- aux relations avec les parents, avec les autres professionnels du pôle ressource de la circonscription et, le cas échéant, avec les professionnels extérieurs à l'école qui connaissent l'élève ;
- à la participation aux conseils d'école et à la contribution aux travaux du conseil école-collège ;
- aux temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau, ainsi que la contribution au pôle ressource de la circonscription.

*Les enseignants spécialisés n'assurent pas d'activités pédagogiques complémentaires. **Ils peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription**, mentionnées au 3 de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Il convient également de prévoir, au plan départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée*

- circulaire ULIS n° 2015-129 du 21-8-2015 : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91826

Service des enseignants des Ulis écoles

*- Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les Ulis écoles sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le **décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008**.*

Dans ce cadre, l'IEEN chargé de la circonscription veille à ce que le coordonnateur bénéficie d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis. Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'Ulis, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves.

*En tout état de cause, le temps consacré par les coordonnateurs des Ulis école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à la **circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013** relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.*

***Les coordonnateurs des Ulis école peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription**, mentionnées au 3 de l'article 2 décret du 30 juillet 2008.*